



PREFECTURE LOIR- ET- CHER

## **Arrêté n °2012291-0007**

signé par Le Préfet  
le 17 Octobre 2012

**41 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral de mise à jour du  
classement des installations exploitées par la  
société SITA Centre Ouest sur le territoire de  
la commune de Fossé



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement du Centre  
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Objet : Mise à jour du classement des installations exploitées par la société SITA centre Ouest sur le territoire de la commune de Fossé**

Le Préfet de Loir et Cher,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008 autorisant la société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est situé Z.A. de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge 37270 Montlouis sur Loire à exploiter un centre de tri, de transfert de déchets et une plateforme de broyage de bois au lieu-dit « Bel Air » à Fossé ;

Vu la demande du bénéficiaire de l'antériorité formulée le 22 octobre 2010 par la société SITA centre ouest concernant le site qu'elle exploite au lieu-dit « Bel Air » sur le territoire de la commune de Fossé ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 25 juin 2012 et le 12 septembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2012 ;

Considérant que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les activités que SITA Centre Ouest exerce sur le site de Fossé sont concernées par les modifications induites par les décrets n° 2010-369 et n°2010-367 du 13 avril 2010 précités, en particulier par la suppression des rubriques 95.a, 98 bis, 167.a, 167.c, 286, 322.a, 322.b.1, 329 la création des rubriques 2713, 2714, 2715, 2716, 2718 et 2791 et la modification des rubriques 1435 et 1532 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-162-3 du 10 juin 2008 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la société Sita Centre Ouest, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir et Cher ;

## ARRETE

### Article 1

La liste des activités exercées sur le site de la société SITA CENTRE OUEST au lieu-dit Bel Air sur le territoire de la commune de Fossé visée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-162-3 du 10 juin 2008 est abrogée. Elle est remplacée par le tableau des activités classées suivant:

Rubrique	Classe (A, B, C, D, DC, NC)	Titre de la rubrique (activité)	Seuil	Volume autorisé
2714.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	> 1000 m <sup>3</sup>	Déchets de bois : 7320 m <sup>3</sup> Papiers/cartons : 450 m <sup>3</sup> Polymères : 450 m <sup>3</sup> PUNR et caoutchouc techniques : 300 m <sup>3</sup> Journaux, Magazines et revues : 210 m <sup>3</sup> Soit un volume total de 8730 m <sup>3</sup>
2716.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	≥ 1000 m <sup>3</sup>	DIB : 1350 m <sup>3</sup> Déchets végétaux: 150 m <sup>3</sup> Soit un volume total de 1500 m <sup>3</sup>
2713.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	> 100 m <sup>2</sup> < 1000 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	≥ 10 t/j	38 t/j Broyage de 34 t/j pour les déchets de bois 4 t/j pour les pneumatiques usagés
2718-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	< 1 t	Moins d'une tonne
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	> 250 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup>
2711.2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	≥ 100 m <sup>3</sup> < 1000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>
2710-2	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux	≥ 100 m <sup>3</sup> < 300 m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup>
1435.3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de	> 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente : 40 m <sup>3</sup>

		bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8500 m <sup>3</sup>		
1432	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	> 10 m <sup>3</sup> ≥ 100 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>
1532	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup>	> 1000 m <sup>3</sup> ≥ 20000 m <sup>3</sup>	3290 m <sup>3</sup>

### Article 2

Le tableau figurant à l'article 1.2.3.5 de l'arrêté n°2008-162-3 du 10 juin 2008 est remplacé par le tableau suivant:

Types de déchets	Quantité annuelle maximale (t/an)	Moyenne journalière maximale (t/j)	Quantité susceptible d'être présente sur site	
			(t)	(m <sup>3</sup> )
DIB	25000	81	405	1350
Métaux ferreux et non ferreux	5000	17	140	900
Papiers cartons	8000	26	117	450
Polymères	4000	13	36	450
Déchets bois	8000	26	1245	7320
PUNR et caoutchoucs techniques	1000	3,20	54	300
JRM issus de collectes sélectives des ménages	600	2	50	210
Emballages	400	2	30	250
Déchets végétaux	500	2	12	150
DEEE	500	2	20	200
Batteries	312	1	1	3
Verre	1500	5	50	150
TOTAL	54 812	181	1 936	10 823

<sup>1</sup> sur la base de 312 jours/an

### Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société SITA Centre Ouest par voie postale en recommandé avec AR.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Fossé et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

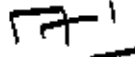
Le même extrait est affiché en outre par la société SITA Centre Ouest dans son établissement.

#### Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Fossé, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 17 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Maryse MORACCHINI

